

Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril, 2026 à 19h00 du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue à la salle communautaire située au 60 Route Morrison à Arundel.

Lors de l'ouverture de cette séance sont présents :

Le maire Marc Poirier, les conseillères Carole Brandt et Chantal Pieters et les conseillers Yves Barrette, Terence Flanagan, Daniel Fournier et Jonathan Morgan.

Le Directeur général et greffier-trésorier, Philip Toone, est également présent.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire et président de la séance, Marc Poirier, constate le quorum, adresse le mot de bienvenue aux personnes présentes et ouvre la séance ordinaire. Il est 19h00.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2026-04-039

Il est proposé par le conseiller Yves Barrette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. AFFAIRES COURANTES – ANNONCES

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES PRÉCÉDENTES

5.1 Adoption du procès-verbal de la Séance ordinaire 10 mars 2026

6. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT

6.1 Adoption – Règlement 311-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux

6.2 Avis de motion et Dépôt – Projet de règlement 312-2026 Relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

7. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

7.1 Liste des comptes à payer au 2 avril 2026

7.2 Appui – Fonds région et ruralité (FRR) Volet 4 – Constitution d'une régie intermunicipale (regroupement) de services techniques et technologiques
Dépôt – Rapport de formations des élus

7.3 Mauvaises créances

7.4 Fête du Canada – approbation d'aide financière

7.5 Ratification – transaction de fin d'emploi

8. TRAVAUX PUBLICS ET INSTALLATIONS MUNICIPALES

8.1 Maison citoyenne – améliorations de l'immobilisation - plancher

8.2 Maison citoyenne – améliorations de l'immobilisation - moustiquaire

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Entente Santé Québec – Premiers Répondants

9.2 Rapport annuel d'activités concernant les indicateurs de performance en sécurité incendie pour l'année 2025

9.3 Fermeture – chemin Thomson Est

10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

10.1 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – 36 ch. Doctor-Henry, lot 6214467

10.2 Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

10.3 Adhésion annuelle – Organisme de bassins versants des Rivières Rouges, Petite nation et Saumon

11. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

11.1 Légion Canadienne Br. 192 – appui financier 2025

12. COMMUNICATION DU MAIRE AU PUBLIC

**13. COMMUNICATION DES CONSEILLÈRES ET DES
CONSEILLERS AU PUBLIC**

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

3. AFFAIRES COURANTES – ANNONCES

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

**5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES
PRÉCÉDENTES**

5.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2026

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2026 a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

2026-04-040

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jonathan Morgan et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 mars 2026 tel que déposé.

6. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT

**6.1 Adoption - Règlement 311-2026 édictant le code d'éthique et de
déontologie des élu(e)s municipaux**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 15 février 2022, tel qu'il appert à la résolution 2022-023 le Règlement numéro 266 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 mars 2026 et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de ladite séance ordinaire et qu'aucune modification au libellé du règlement a eu lieu;

2026-04-041 **PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère Carole Brandt et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter et décréter le suivant :

1. Dispositions déclaratoires

- 1.1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 311-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement no 311-2026 (insérer le numéro du présent règlement) édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

5. Règles de conduite

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*,

6. Réception et sollicitation d'avantages

- 6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 14.1. La réprimande;
- 14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- 14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;
- 14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Remplacement

Le présent règlement abroge le règlement no 266.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi

6.2 AVIS de motion et Dépôt - Projet de règlement 312-2026 Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

AVIS

Le conseiller Jonathan Morgan donne AVIS DE MOTION qu'il sera présenté pour adoption, à une séance subséquente, le Règlement 312-2026 Relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

Ce règlement vise à permettre, à certaines conditions, qu'un projet soit réalisé malgré le fait qu'il déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité.

DÉPÔT

Le conseiller Jonathan Morgan DÉPOSE le Projet de Règlement 312-2026 Relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

Le libellé du projet de règlement est reproduit ci-dessous :

PROJET DE RÈGLEMENT — PPCMOI

Règlement numéro 312-2026 Relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

PRÉAMBULE

Considérant que la Municipalité d'Arundel souhaite se doter d'un mécanisme assurant une flexibilité permettant la réalisation de projets particuliers qui, tout en s'écartant de certaines dispositions de la réglementation d'urbanisme, respectent les objectifs du plan d'urbanisme et contribuent à la qualité du milieu de vie;

Considérant les articles 145.38 à 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La Municipalité d'Arundel décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre

Le présent règlement porte le titre :

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

1.2 Portée

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Arundel.

1.3 Objectifs

Le présent règlement vise notamment à :

- Permettre des projets innovants qui respectent les objectifs du plan d'urbanisme;
- Favoriser une intégration harmonieuse des constructions dans un contexte rural et naturel;
- Encadrer l'implantation de projets économiques, touristiques ou agricoles structurants;
- Permettre la protection des paysages, des lacs et des milieux naturels.

CHAPITRE 2 — ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

2.1 Projets admissibles

Un PPCMOI peut être présenté pour :

- Une construction ou un agrandissement non conforme aux dimensions, marges, usages ou normes du règlement de zonage;
- Un changement d'usage dérogatoire mais compatible avec le milieu;
- L'implantation d'un projet récréotouristique, agricole, communautaire ou écoresponsable nécessitant des conditions particulières;
- La régularisation d'une situation existante présentant un intérêt public.

2.2 Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les projets ayant un impact négatif significatif sur les milieux humides, cours d'eau, boisés d'intérêt ou paysages prioritaires;
- Toute demande dont l'objet aurait pour effet d'autoriser une densité incompatible avec le caractère rural d'Arundel;
- Les projets contraires au Plan d'urbanisme ou aux orientations métropolitaines et gouvernementales.

CHAPITRE 3 — PROCÉDURE D'ANALYSE ET D'APPROBATION

3.1 Dépôt d'une demande

La demande doit être déposée sous forme de dossier complet contenant notamment :

- Une description détaillée du projet;
- Un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) si requis;
- Une démonstration des dérogations demandées;
- Une justification démontrant la compatibilité avec l'environnement bâti et naturel;
- Une évaluation des impacts sur la circulation, le paysage et les services municipaux;
- Tout autre document exigé par le fonctionnaire désigné.

3.2 Analyse par l'administration

Le service d'urbanisme procède à :

- L'analyse technique et réglementaire;
- La consultation du CCU (comité consultatif d'urbanisme);
- Une recommandation au conseil municipal.

3.3 Adoption d'une résolution de projet

Le conseil peut adopter une résolution préliminaire décrivant :

- Le projet envisagé;
- Les dérogations permises;
- Les conditions à respecter.

3.4 Consultation publique

Conformément à la LAU, le projet doit faire l'objet :

- D'un avis public;
- D'une consultation permettant aux citoyens de s'exprimer.

3.5 Adoption du règlement spécifique

À la suite de la consultation, le conseil peut :

- Adopter un règlement particulier autorisant le projet;
- Imposer des conditions;
- Refuser la demande s'il y a incompatibilité majeure.

CHAPITRE 4 — CONDITIONS D'AUTORISATION

4.1 Conditions générales

Un projet peut être autorisé sous certaines conditions, telles que :

- Mesures de protection des paysages;
- Conservation des milieux naturels ou riverains;
- Améliorations architecturales ou esthétiques;
- Limitation des nuisances (bruit, circulation, luminosité);
- Contrats ou garanties assurant la réalisation des travaux.

4.2 Conditions particulières pour Arundel

Compte tenu du contexte rural et environnemental de la municipalité, des conditions spécifiques peuvent être imposées, notamment :

- Maintien des caractéristiques du paysage laurentien;
- Protection du lac Beaven, de la rivière Rouge et des milieux sensibles;
- Respect du caractère villageois du noyau urbain;

- Intégration harmonieuse dans les secteurs agricoles.

CHAPITRE 5 — PERMIS ET CERTIFICATS

5.1 Délivrance

Aucun permis de construction, de lotissement ou d'usage ne peut être délivré tant que :

- Le règlement particulier n'est pas adopté;
- Toutes les conditions ne sont pas respectées.

CHAPITRE 6 — DISPOSITIONS FINALES

6.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

7. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

7.1 Liste de comptes à payer au 2 avril 2026

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a examiné les dépenses effectuées et les comptes à payer du 27 février au 2 avril 2026 ;

2026-04-042 Il est **PROPOSÉ** par la conseillère Carole Brandt et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

APPROUVER le paiement des comptes jusqu'au 2 avril 2026 tel que présenté:

Comptes à Payer 27 février au 2 avril 2026

Fournisseurs	Montant
Biblio - Kim Morrison	615.89 \$
BureauTech	37.56 \$
C.R.S.B.P des Laurentides	5.87 \$
Canadian Tire	183.87 \$
Central Sécurité Centrale	229.95 \$
C-FAB Christian Boyer	230.23 \$
Énergies Sonic	5 698.95 \$
Fournitures de Bureau Denis	105.94 \$
Gilbert P. Miller et Fils	2 660.35 \$
Homewood Santé	49.59 \$
Imprimerie Leonard	352.92 \$
Loranger Marcoux	2 849.95 \$
Machineries Forget	450.33 \$
Matériaux SMB	241.43 \$
OBV RPNS	100.00 \$
Outils Tremblant	342.36 \$
Pièces d'Auto P&B Gareau	232.67 \$
Programme frais non-résidents	237.17 \$
RIMRO - 1er versement de 3	20 821.00 \$
RONA Forget Mont-Tremblant	88.02 \$
SCFP, Local 4852	646.16 \$
Service d'Entretien Ménager MC	2 092.54 \$
Tramweb	57.49 \$
Urba+ Consultants	3 575.76 \$

Liste de chèques et prélèvements émis	
Bell Canada	118.85 \$
CNESST	305.58 \$
Gestion J & B Dixon	356.37 \$
Hydro Québec	13 241.61 \$
Visa	750.75 \$
Frais de banque	211.09 \$
Salaire et contribution d'employeur	72 463.68 \$
TOTAL	129 353.93 \$

7.2 Appui – Fonds région et ruralité (FRR) Volet 4 – Constitution d'une régie intermunicipale (regroupement) de services techniques et technologiques

ATTENDU QUE la municipalité du canton d'Arundel reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les organismes municipaux suivants désirent présenter un projet visant la mutualisation de services techniques et technologiques, que ce soit par l'entremise d'une entente intermunicipale, d'une déclaration de compétence ou d'une régie intermunicipale (regroupement), dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité :

- Amherst
- Arundel
- Barkmere
- Brébeuf
- Huberdeau
- Ivry-sur-le-Lac
- La Conception
- La Minerve
- Labelle
- Lac-Supérieur
- Lac-Tremblant-Nord
- Lantier
- Mont-Blanc
- Mont-Tremblant
- Montcalm
- Sainte-Agathe-des-Monts
- Sainte-Lucie-des-Laurentides
- Val-David
- Val-des-Lacs
- Val-Morin
- MRC des Laurentides

2026-04-043 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Terence Flanagan et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel s'engage à participer au projet visant la mutualisation de services techniques et technologiques, que ce soit par l'entremise d'une entente intermunicipale, d'une déclaration de compétence ou d'une régie intermunicipale (regroupement);
- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- Le conseil nomme la MRC des Laurentides comme organisme responsable du projet et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;
- Le conseil désigne le directeur général pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

7.3 Dépôt – Rapport de formations des élus

DÉPÔT

Le greffier-trésorier dépose le rapport de formations obligatoires des élus portant sur l'*Éthique et la déontologie en matière municipale* et le *Rôle des membres des conseils municipaux et sur le système municipal*.

7.4 Mauvaises créances

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit assurer une saine gestion financière et comptable de ses revenus ;

CONSIDÉRANT que certaines créances inscrites aux livres de la Municipalité sont jugées irrécouvrables malgré les démarches de perception entreprises ;

CONSIDÉRANT que ces créances correspondent notamment à des taxes, droits, tarifs ou autres sommes dus à la Municipalité et que leur recouvrement s'avère impossible ou déraisonnable ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun, à des fins de rigueur comptable, de procéder à la radiation de ces créances devenues irrécouvrables ;

CONSIDÉRANT que le Code municipal autorise le conseil municipal à prendre toute résolution nécessaire à l'administration financière de la Municipalité ;

2026-04-044

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Carole Brandt et résolu à la majorité des conseillers présents de:

AUTORISER la radiation des mauvaises créances réputées irrécouvrables apparaissant à la liste préparée par le service des finances, datée du 18 mars 2026 pour un montant total de 7632,88\$;

AUTORISER la directrice des finances à effectuer toutes les écritures comptables requises afin de refléter cette radiation aux livres de la Municipalité, conformément aux normes comptables applicables au secteur municipal ;

TRANSMETTRE, au besoin, une copie de la présente résolution à tout organisme ou vérificateur concerné.

7.5 Fête du Canada – approbation d'aide financière

CONSIDÉRANT QUE le Ministère du Patrimoine canadien a accordé une subvention de 2410 \$ à la municipalité du Canton d'Arundel dans le cadre du programme Le Canada en fête pour l'organisation des célébrations du 1er juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE la signature d'un accord de subvention est requise et doit être transmise au Ministère du Patrimoine canadien, conditionnellement à la confirmation et à l'autorisation du MAMH (Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation) permettant à la municipalité de conclure ce dit accord;

2026-04-045 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Chantal Pieters et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

AUTORISER le directeur général à signer l'accord de subvention du Ministère du Patrimoine canadien accordé à la municipalité du Canton d'Arundel, dans le cadre du programme Le Canada en fête, pour les célébrations du 1er juillet 2026, et à transmettre ledit accord au Ministère du Patrimoine canadien dès la réception de la confirmation et de l'autorisation du MAMH.

7.6 Ratification – transaction de fin d'emploi

CONSIDÉRANT la fin d'emploi de l'employé numéro 88 aux termes d'une transaction et quittance;

2026-04-046 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Daniel Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

AUTORISER et **RATIFIER** la transaction et quittance entre la municipalité et l'employé numéro 88 signé le 10 avril 2026.

8. TRAVAUX PUBLICS ET INSTALLATIONS MUNICIPALES

8.1 Maison citoyenne – améliorations de l'immobilisation - plancher

CONSIDÉRANT le besoin de remplacer le plancher de l'appartement no 5 de la maison citoyenne située au 2, rue du Village ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu deux soumissions conformes pour l'acquisition et l'installation d'une part pour un plancher flottant et d'autre part pour un plancher en vinyle;

CONSIDÉRANT que le plancher en vinyle est d'une qualité appropriée pour l'appartement;

CONSIDÉRANT que le montant de la soumission déposée par la firme Les Entreprises S. Arbour Entrepreneur Général est le plus bas parmi les soumissions conformes reçues ;

2026-04-047 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Daniel Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

ADJUGER le contrat à la firme Les Entreprises S. Arbour Entrepreneur Général pour l'acquisition et l'installation d'un plancher en vinyle, au montant de 3 364,00\$ avant taxes, tel qu'il appert à la soumission datée du 4 avril 2026 ;

QUE cette dépense soit financée à même le fonds de roulement et soit amortie sur trois (3) ans.

8.2 Maison citoyenne – améliorations de l’immobilisation - moustiquaire

CONSIDÉRANT le besoin de remplacer les moustiquaires, et d’une fenêtre dans l’appartement 5, de la maison citoyenne située au 2, rue du Village ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu deux soumissions conformes;

CONSIDÉRANT que le montant de la soumission déposée par la firme Vitrierie Pilon est le plus bas parmi les soumissions conformes reçues ;

2026-04-048 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Carole Brandt et résolu à l’unanimité des conseillers présents de :

ADJUGER le contrat à la firme Vitrierie Pilon pour remplacer les moustiquaires et d’une fenêtre, au montant de 2 312,70 \$ (avant taxes), tel qu’il appert à la soumission numéro 5687 ;

QUE cette dépense soit financée à même le fonds de roulement et soit amortie sur trois (3) ans

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Entente Santé Québec – Premiers Répondants

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton d’Arundel souhaite augmenter la rapidité et l’efficacité des réponses en cas de situations médicales d’urgences vitales en attendant l’arrivée des techniciens ambulanciers;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la Municipalité du Canton d’Arundel ont pris connaissance de l’entente de services de premiers répondants proposés par l’Établissement territorial de Santé Québec desservant la région des Laurentides et plus spécifiquement des modalités d’application relative à la continuation et à l’opération d’un service de premiers répondants;

CONSIDÉRANT QU’à la suite de l’analyse par Santé Québec du territoire visé par la demande, de l’évaluation des besoins et de la proposition du niveau de service de premiers répondants requis, la Municipalité du Canton d’Arundel s’engagera à finaliser l’étude de faisabilité notamment au niveau des ressources humaines et financières quant à la conservation de son service de premiers répondants; *Guide relatif au financement de l’implantation d’un service de premiers répondants*;

2026-04-049 POUR CES MOTIFS, sur la proposition du conseiller Daniel Fournier il est résolu et adopté à l’unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de Municipalité du Canton d’Arundel approuve l’avis d’intention de conserver un service de premiers répondants;

QUE Marc Poirier et Philip Toone respectivement en tant que maire et directeur général sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité le formulaire de demande de soutien financier et l’entente avec Santé Québec pour la conservation de son service de premiers répondants sur son territoire.

9.2 Rapport annuel d’activités concernant les indicateurs de performance en sécurité incendie pour l’année 2025

CONSIDÉRANT le nouveau schéma de couverture de risques en sécurité incendie 2024-2034 de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE l'autorité locale, conformément à l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, est chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques et doit transmettre au MSP un rapport d'activités indiquant les indicateurs de performance pour l'exercice 2025 en matière de sécurité incendie;

2026-04-050 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Chantal Pieters et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

ADOPTER le rapport annuel d'activités en sécurité incendie pour l'exercice 2025 tel que déposé et de transmettre ce dernier à la MRC des Laurentides.

9.3 Fermeture – chemin Thomson Est

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel est régie par le Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

CONSIDÉRANT que le chemin Thomson Est constitue un chemin public sous la juridiction de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que la portion du chemin Thomson Est concernée longe les lots 6215615, 6214567 et une partie du lot 6214777 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT que cette portion de chemin n'est plus nécessaire à la circulation publique et que son maintien par la Municipalité n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de procéder à la fermeture permanente de cette portion du chemin pour des raisons d'intérêt public, de gestion du territoire et de saine administration ;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues au Code municipal du Québec concernant la fermeture d'un chemin municipal ont été dûment respectées ou le seront conformément à la loi ;

2026-04-051 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jonathan Morgan et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

FERMER DE FAÇON PERMANENTE à la circulation publique la portion du chemin Thomson Est longeant les lots 6215615, 6214567 et une partie du lot 6214777 du cadastre du Québec ;

AUTORISER le directeur général à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires, incluant la publication des avis requis, la mise à jour des registres municipaux et, le cas échéant, toute communication avec les instances concernées ;

TRANSMETTRE, au besoin, une copie de la présente résolution à la MRC des Laurentides, au ministère des Transports et à tout autre organisme concerné.

10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

Le conseiller Jonathan Morgan déclare un potentiel conflit d'intérêts et se récite.

**10.1 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – 36 ch.
Doctor-Henry, lot 6214467**

CONSIDÉRANT qu'une demande de permis visant la rénovation des fenêtres du bâtiment situé au 36, rue Doctor Henry, lot 6214467, a été déposée avec l'ensemble des documents requis;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est assujéti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) no 168;

CONSIDÉRANT que le règlement 168 prévoit une analyse multicritères, telle que spécifiée à l'article 4.1.1, applicable aux bâtiments antérieurs à 1960;

CONSIDÉRANT que les membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de leur rencontre du 19 février 2026 et suite à leur analyse, se sont déclarés favorables au remplacement et à l'installation de quatre fenêtres au 2e étage, tel que proposé par le requérant;

CONSIDÉRANT que le remplacement et l'installation de deux nouvelles fenêtres au rez-de-chaussée entraîneraient un allongement de 4 pouces du bas desdites fenêtres par rapport aux fenêtres existantes;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU, lors de leur rencontre du 24 mars 2026 et suite à leur analyse, ont évalué la proposition du requérant et se sont déclarés favorables au projet au rez-de-chaussée, à la condition :

— que les nouvelles fenêtres du rez-de-chaussée soient alignées avec les fenêtres existantes à une hauteur de 28 pouces du plancher plutôt qu'à 24 pouces;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal, ayant pris connaissance des recommandations du CCU, sont favorables au remplacement des fenêtres au 2e étage tel que proposé;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal, concernant les fenêtres du rez-de-chaussée, souhaitent respecter la volonté du CCU et proposent que les cadres des fenêtres adjacentes soient abaissés afin de rencontrer la hauteur demandée par le requérant, assurant ainsi l'alignement des fenêtres et de leurs cadres;

2026-04-052 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Yves Barrette et résolu à l'unanimité des conseillers présents de:

APPROUVER la demande de PIIA relative au permis concernant le lot 6214467, telle que soumise par le requérant, portant sur le remplacement des quatre fenêtres du 2e étage;

APPROUVER la demande de PIIA relative au permis concernant le lot 6214467, telle que soumise par le requérant, portant sur les fenêtres du rez-de-chaussée, **À CONDITION** que les cadres des fenêtres adjacentes soient abaissés conformément à la hauteur demandée, de manière à assurer l'alignement des fenêtres et de leurs cadres.

Le conseiller Jonathan Morgan reprend son siège.

10.2 Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

ATTENDU que le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU que les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU que l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU que le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU que cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU que l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU que la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU que le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU que l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU que le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU que la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi no 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

2026-04-053 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de:

QUE la Municipalité du Canton d'Arundel demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

QUE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

10.3 Adhésion annuelle - Organisme de bassins versants des Rivières Rouge, Petite nation et Saumon

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme de bassins versants des Rivières Rouge, Petite nation et Saumon (OBV RPNS) a comme mission d'assurer la gestion intégrée de l'eau et des milieux de vie, en mobilisant tous les acteurs et usagers du territoire, et ce, dans un processus de concertation, de planification et de mise en œuvre en continu.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de continuer sa participation au sein dudit organisme;

2026-04-054 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Carole Brandt et résolu à l'unanimité des conseillers présents de:

RENOUVELER l'adhésion annuelle au sein de l'Organisme de bassins versants des Rivières Rouge, Petite nation et Saumon et **PAYER** les frais d'adhésion de 100\$;

QUE cette somme provienne du compte budgétaire prévu.

11. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

11.1 Légion canadienne br. 192 – appui financier 2025

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue le 25 mars 2026 de la Légion canadienne br. 192 pour ses activités en l'an 2025;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun d'appuyer la Légion, mais que les crédits budgétaires pour l'année financière 2025 sont entièrement engagés et que l'aide financière devra par conséquent être prélevée à même le surplus non affecté ;

2026-04-055 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Chantal Pieters et résolu à l'unanimité des conseillers présents de:

QUE le conseil municipal autorise l'octroi d'une aide financière au montant de 1000,00\$ en faveur de la Légion canadienne br. 192;

QUE ce montant provienne du surplus non affecté.

12. COMMUNICATIONS DU MAIRE AU PUBLIC

13. COMMUNICATIONS DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES AU PUBLIC

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Carole Brandt et résolu:

2026-04-056 **QUE** la séance soit levée à 20h18.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(S) Philip Toone, greffier-trésorier

(S) Marc Poirier, maire